



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°971-2018-124

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## ARS

- 971-2018-12-21-004 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 21 décembre 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de S.S.I.A.D. CLAIRE ARRONDELL (3 pages) Page 4
- 971-2018-12-17-008 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 17 décembre 2018 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APAEI pour les établissements et services suivants SESSAD MAYOLETTE, I. M .E. MAYOLETTE (3 pages) Page 8
- 971-2018-12-21-002 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 21 décembre 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de C.A.M.S.P. de POINTE A PITRE (3 pages) Page 12
- 971-2018-12-21-003 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 21 décembre 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de C.A.M.S.P. DE POINTE A PITRE (3 pages) Page 16

## DAAF

- 971-2018-12-20-003 - Arrêté DAAF/SFD du 20 décembre 2018 portant modification de la composition des membres du CREA (2 pages) Page 20

## DRFIP

- 971-2018-09-01-013 - DRFIP971-Délégation de signature trésorerie de Pointe-à-pitre Hospitalière effet 1er septembre 2018-annule et remplace (2 pages) Page 23

## PREFECTURE

- 971-2018-12-20-004 - Arrêté CAB SIDPC du 20 déc 2018 portant constitution d'une formation spécialisée pour les Grands Rassemblements (7 pages) Page 26
- 971-2018-12-20-006 - Arrêté CAB/BSI relatif à la cession et à l'utilisation de pétards ou de certains artifices de divertissement dans le département de la Guadeloupe (3 pages) Page 34
- 971-2018-12-21-001 - Arrêté fixant la liste des candidats pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe Scrutin du 31 janvier 2019 (26 pages) Page 38
- 971-2018-12-19-008 - Arrêté portant agrément de M. Jean CHATHUANT en qualité de garde particulier (2 pages) Page 65
- 971-2018-12-19-012 - Arrêté portant agrément de M. Mackly TATY en qualité de garde particulier (2 pages) Page 68
- 971-2018-12-19-010 - Arrêté portant agrément de M. Pascal ALBERT-LAVAUT en qualité de garde particulier (2 pages) Page 71
- 971-2018-12-19-009 - Arrêté portant agrément de M. Philippe DANAHO en qualité de garde particulier (2 pages) Page 74
- 971-2018-12-19-011 - Arrêté portant agrément de M. Yoann PISTOL en qualité de garde particulier (2 pages) Page 77

971-2018-12-19-016 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de M. Bruno PATISSON en qualité de garde particulier (2 pages)	Page 80
971-2018-12-19-013 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de M. Christian VIGNAL en qualité de garde particulier (2 pages)	Page 83
971-2018-12-19-015 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de M. Jean-Claude DYVRANDE en qualité de garde particulier (2 pages)	Page 86
971-2018-12-20-005 - avis SG-SCI du 20 décembre 2018 de la commission départementale d'aménagement commercial devant examiner la demande de la SCI JR INVESTISSEMENT (3 pages)	Page 89

ARS

971-2018-12-21-004

Décision tarifaire ARS POMS PA du 21 décembre 2018  
portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018  
de S.S.I.A.D. CLAIRE ARRONDELL

DECISION TARIFAIRE N° 123 ARS/POMS/PA-971-2018-12  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
S.S.I.A.D CLAIRE ARRONDELL - 970103776

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/02/2007 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D CLAIRE ARRONDELL (970103776) sise 15, RTE DU GRAND SAINT-MARTIN, 97150, SAINT-MARTIN et gérée par l'entité dénommée E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 27/08/2018, la dotation globale de soins est fixée à 529 630.14€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 456 520.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 043.41€).  
Le prix de journée est fixé à 41.69€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 73 109.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 092.43€).  
Le prix de journée est fixé à 40.06€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 726.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	504 941.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 045.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	585 712.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	529 630.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	56 081.86
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 585 712.00€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 512 602.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 716.90€).  
Le prix de journée est fixé à 46.81€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 73 109.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 092.43€).  
Le prix de journée est fixé à 40.06€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **21 DEC. 2018**

*P/* La Directrice Générale

  
**Florelle BRADAMANTIS**  
Directrice du Pôle Santé Publique

ARS

971-2018-12-17-008

Décision tarifaire ARS POMS PH du 17 décembre 2018  
portant modification pour 2018 du montant et de la  
répartition de la dotation globalisée commune prévue au  
contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APAEI  
pour les établissements et services suivants SESSAD  
MAYOLETTE, I. M .E. MAYOLETTE

DECISION TARIFAIRE N° HAPI 148 ARS\POMS\PH- 971-2018-  
PORTANT MODIFICATION POUR 2018

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APAEI - 970107900

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MAYOLETTE - 970107942

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. MAYOLETTE - 970108874

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 2 ARS\POMS\PH-971-2018-10-09-039 en date du 09/10/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAEI (970107900) dont le siège est situé 3, place de l'église, 97112, GRAND-BOURG, a été fixée à 6 350 679.09 €, dont 941 500.00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2018 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 6 350 679.09 €**  
(dont 6 350 679.09 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0.00	0.00	2 389 647.85	0.00	0.00	0.00	0.00
970108874	1 186 034.38	2 774 996.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0.00	0.00	216.71	0.00	0.00	0.00	0.00
970108874	390.40	272.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 529 223.26 €. (dont 529 223.26 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 030 188.88 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 5 030 188.88 €**  
(dont 5 030 188.88€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0.00	0.00	1 685 862.99	0.00	0.00	0.00	0.00
970108874	994 334.00	2 349 991.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0.00	0.00	152.89	0.00	0.00	0.00	0.00
970108874	327.30	230.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 419 182.40 € (dont 419 182.40 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI (970107900) et aux structures concernées.

Fait à Gourbeyre, Le 17/12/2018

 La Directrice Générale

  
**Florelle BRADAMANTIS**  
 Directrice du Pôle Santé Publique

ARS

971-2018-12-21-002

Décision tarifaire ARS POMS PH du 21 décembre 2018  
portant fixation de la dotation globale de financement pour  
2018 de C.A.M.S.P. de POINTE A PITRE

DECISION TARIFAIRE N° 48 ARS/POMS/PH/  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
C.A.M.S.P. DE POINTE A PITRE - 970104527

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

Le Président du Conseil Départemental GUADELOUPE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018;
- VU le décret du 07/03/2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU la structure CAMSP dénommée C.A.M.S.P. DE POINTE A PITRE (970104527) sise CHU DE POINTE A PITRE, 97004, POINTE-A-PITRE et gérée par l'entité dénommée CHU DE POINTE A PITRE (970100228);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C.A.M.S.P. DE POINTE A PITRE (970104527) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2018, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/08/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

**DECIDENT**

Article 1 A compter du 10/09/2018, la dotation globale de financement est fixée à 392 551.35 € au titre de 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 917.50
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	475 336.50
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	9 993.50
	- dont CNR	0.00
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	495 247.50
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	392 551.35
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	<b>Reprise d'excédents</b>	102 696.15
		<b>TOTAL Recettes</b>

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 314 041.08 €.
- par le département d'implantation, pour un montant de 78 510.27 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 26 170.09 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 6 542.52 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU DE POINTE A PITRE (970100228) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 21 DEC. 2018

 La Directrice Générale

  
**Florelle BRADAMANTIS**

Directrice du Pôle Santé Publique

ARS

971-2018-12-21-003

Décision tarifaire ARS POMS PH du 21 décembre 2018  
portant fixation de la dotation globale de financement pour  
2018 de C.A.M.S.P. DE POINTE A PITRE

DECISION TARIFAIRE N° 48 ARS/POMS/PH/  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
C.A.M.S.P. DE POINTE A PITRE - 970104527

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe  
Le Président du Conseil Départemental GUADELOUPE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018;
- VU le décret du 07/03/2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU la structure CAMSP dénommée C.A.M.S.P. DE POINTE A PITRE (970104527) sise CHU DE POINTE A PITRE, 97004, POINTE-A-PITRE et gérée par l'entité dénommée EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C.A.M.S.P. DE POINTE A PITRE (970104527) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2018, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/08/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

**DECIDENT**

Article 1 A compter du 10/09/2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 177 654.05 € au titre de 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 752.50
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 426 009.50
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	29 980.50
	- dont CNR	0.00
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 485 742.50
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 177 654.05
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	<b>Reprise d'excédents</b>	308 088.45
		<b>TOTAL Recettes</b>

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 942 123.24 €.
- par le département d'implantation, pour un montant de 235 530.81 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 78 510.27 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 19 627.57 €.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 980 990.00 €, versée :
    - par le département d'implantation, pour un montant de 396 198.00 € (douzième applicable s'élevant à 33 016.50 €)
    - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 584 792.00 € (douzième applicable s'élevant à 132 066.00 €)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **21 DEC 2018**

 La Directrice Générale

  
Directrice du Pôle Santé Publique

**Florelle BRADAMANTIS**

DAAF

971-2018-12-20-003

Arrêté DAAF/SFD du 20 décembre 2018 portant  
modification de la composition des membres du CREA



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Formation Développement

20 DEC. 2018

**Arrêté DAAF/SFD du  
modifiant la composition des membres du comité régional de l'enseignement agricole**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public, modifiée par la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'État et les établissements d'enseignement agricole privés, et notamment son article 6 ;
- Vu la partie Réglementaire du Livre VIII (nouveau) du Code rural, et notamment les articles R. \* 814-17 et suivants relatifs aux comités régionaux de l'enseignement agricole ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté portant nomination des membres du comité régional de l'enseignement agricole en date du 19 avril 2017 ;

Considérant

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRETE

**Article 1er** – L'arrêté du 19 avril 2017 est modifié dans son article 3 ainsi qu'il suit :

### 3°) Au titre du 3° de l'article L 814-1

a) Six représentants des organisations représentatives des parents d'élèves de l'enseignement agricole, ainsi répartis :

- Trois représentants des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole publics  
Titulaire : Mme FIATA Antoinette                      Suppléante : Mme FILIUI Martinez  
Titulaire : M. DAMAS Stéphane                      Suppléant : Mme KACY Marie-Aimée

- Trois représentants des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole privés

- Titulaire : Mme GALOU Nicole                      Suppléant : non désigné  
(remplace Mme LETICE Caroline)

Le reste sans changement.

### 4°) Au titre du 4° de l'article L 814-1

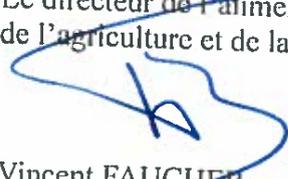
- Un représentant des élèves et étudiants des établissements d'enseignement agricole public  
Titulaire : M. MOUNIEN Rosan                      Suppléant : Non désigné

Le reste sans changement.

**Article 2** – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le                      20 DEC. 2018

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

  
Vincent FAUCHER

### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DRFIP

971-2018-09-01-013

DRFIP971-Délégation de signature trésorerie de  
Pointe-à-pitre Hospitalière effet 1er septembre  
2018-annule et remplace

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUADELOUPE**  
1, Rue Duplessis  
97110 POINTE-à-PITRE

---

**Délégation de signature**

---

Je soussignée : Nadine GERMAIN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la Trésorerie de Pointe-à-Pitre Hospitalière

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

**Décide de donner délégation générale à :**

Mme BALLIS Fatima, Inspectrice des Finances publiques,

M. ISMAEL Josué, Inspecteur des Finances publiques ;

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de Pointe-à-Pitre hospitalière

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de la représenter auprès des agents de La Poste pour toutes opérations ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice. Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

### Décide de donner délégation spéciale à :

- M.EL-HADEUF Brahim, agent administratif principal des Finances publiques,
- Mme DURIMEL Katia, agent administratif principal des Finances publiques,
- M. FREDERIC Steeven, agent administratif principal des Finances publiques,
- Mme BORDA Réane, agent administratif principal des Finances publiques,
- Mme KANCEL Luce, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Théophile GERSANDE, contrôleur des Finances publiques,
- Mme BOCQUIER Marie, agent administratif principal des Finances publiques,
- Mme CHABIN Marie-Thierry, contrôleur des Finances publiques,
- Mme MOPSUS Maryse, contrôleur des Finances publiques,
- Mme EUGENE Maeva, contrôleur des Finances publiques,
- Mme HEGESIPPE Moica, contrôleur des Finances publiques,
- Mme BASTIN Martine, agent administratif principal des Finances publiques,
- Mme GOUFFRAN Johanna, agent administratif principal des Finances publiques,
- M. COCOL Luc, agent administratif principal des Finances publiques,
- Mme GEOLIER Livy, agent administratif principal des Finances publiques,
- Mme LE PAPE Danielle, agent administratif principal des Finances publiques,
- Mme SENATUS Vanessa, agent administratif principal des Finances publiques,
- Mme CASI Guylaine contrôleur des Finances publiques,
- Mme FLORY Niza, agent administratif principal des Finances publiques,
- M. FILOMIN Luc, agent administratif principal des Finances publiques,
- Mme BILLO Madly, agent administratif principal des Finances publiques,

reçoivent mandat pour signer en mon nom toutes les correspondances relatives aux affaires de leur bureau, pour la gestion des hébergés et la gestion des régies.

Et de surcroît les agents suivants :

- Mme MOPSUS Maryse, contrôleur des Finances publiques,
- Mme CASI Guylaine contrôleur des Finances publiques,
- Mme LE PAPE Danielle, agent administratif principal des Finances publiques,
- Mme SENATUS Vanessa, agent administratif principal des Finances publiques,

reçoivent mandat pour signer et effectuer en mon nom : les délais inférieurs ou égal à 5.000€ et jusqu'à 6 mois ; les bordereaux de situation jusqu'à 5.000€ et les demandes de renseignements.

Et de surcroît les agents suivants :

- M. FILOMIN Luc, agent administratif principal des Finances publiques
- Mme Théophile GERSANDE, contrôleur des Finances publiques,

reçoivent mandat pour effectuer en mon nom les contrôles de régies du secteur public local relevant du poste.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 1er septembre 2018

Le comptable public,



Nadine GERMAIN

PREFECTURE

971-2018-12-20-004

Arrêté CAB SIDPC du 20 déc 2018 portant constitution  
d'une formation spécialisée pour les Grands  
Rassemblements



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**CABINET**

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES**

**Arrêté n° 2018 – 035/CAB/SIDPC du 20 décembre 2018  
portant constitution d'une formation spécialisée pour les Grands Rassemblements**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2214-1
- Vu l'article R133-3 du Code des relations entre le public et l'administration, relatif aux règles de suppléances du président et membres des commissions ;
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment l'article 8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°95-1077/cab du 12 octobre 1995 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu la circulaire n°NOR/INTE 95-00/199C du 22 juin 1995 relative aux commissions départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité le 29 novembre 2018 ;

Considérant que l'avis du Préfet en matière de grands rassemblements requiert d'aborder également les mesures de sécurité publique envisagées par l'organisateur, au-delà des seules considérations de sécurité civile ; que si la compétence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité inclut les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors de grands rassemblement, les sous-commissions réglementairement créées ne prévoient pas que le maître d'ouvrage, exploitant ou organisateur puisse assister à ses sessions, ni que soient traitées des questions de sécurité publique associées à un grand rassemblement ;

Considérant que le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié précise que la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité statue en séance plénière pour toutes les attributions qui ne sont pas celles des sous-commissions énumérées à l'article 10 du décret ; que toutefois le décret du 7 juin 2006 précité permet la constitution de formations plénières dont l'avis vaut avis de la commission ; qu'il s'ensuit qu'une formation spécialisée dans le traitement des grands rassemblements est en mesure de traiter de l'ensemble des sujets faisant l'objet d'une consultation des différentes sous-commissions et en outre, d'émettre un avis sur les questions de sécurité publique relatives aux grands rassemblements ;

## Arrête

### Article 1- Création

Une formation spécialisée pour les Grands Rassemblements est créée. Les avis donnés par la formation spécialisée dans le champ de ses compétences, définies par l'article 3, ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont elle est issue.

### Article 2- Composition

La formation spécialisée pour les Grands Rassemblements est présidée par un membre du corps préfectoral. Il peut déléguer la présidence de cette formation spécialisée au directeur des sécurités ou au chef de service interministériel de défense et de protection civile ou à l'adjoint de celui-ci s'il est de catégorie A.

#### a. Sont membres avec voix délibérative :

- le chef de service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours *ou son représentant* ;



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

- le maire de la commune concernée.

b. Sont membres avec voix délibérative en fonction des dossiers étudiés par la formation spécialisée :

– les autres représentants des services de l'État, listés à l'article 6 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, lorsque leur présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

c. Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la formation spécialisée, ainsi que toute personne qualifiée.

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, est tenu d'assister aux visites de sécurité et aux réunions de la formation spécialisée. Il est entendu à la demande de la formation spécialisée ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations.

### **Article 3- Compétences de la formation spécialisée**

La formation spécialisée pour les Grands Rassemblements est compétente pour l'étude des dossiers de grands rassemblements.

Les grands rassemblements sont entendus ici comme toute manifestation rassemblant simultanément au moins 5000 personnes dans un périmètre géographique limité ne pouvant dépasser le territoire d'une commune et de ses communes limitrophes. En cas de discontinuité territoriale, plusieurs dossiers devront être déposés.

Ce seuil est réduit à 2500 personnes lorsque la manifestation se tient à Marie-Galante, aux Saintes et à La Désirade.

La formation spécialisée se réunit à chaque demande déposée pour l'organisation d'un grand rassemblement pour rendre un avis sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours.

Elle traite des aspects suivants :

a- Le choix du site

La typologie des lieux envisagés par l'organisateur de la manifestation fera l'objet d'une analyse conduite par la formation spécialisée, notamment sur :

– Les éléments défavorables et favorables à la sécurité, conduisant, éventuellement, à des recommandations des autorités de police compétentes sur les risques éventuellement

encourus. Particulièrement, la formation examine le choix des axes rouges et, à titre préventif, le dispositif prévisionnel de secours comprenant notamment le point de rassemblement des victimes ;

– L'accès au site par les transports en commun et leur capacité de flux de débarquement et d'embarquement ;

- La topographie des lieux.

#### b- L'aménagement du site

La formation spécialisée est compétente pour vérifier les conditions d'accueil des spectateurs et notamment de la visibilité de la scène afin d'éviter dans la mesure du possible les points dangereux (plans d'eau, barrières, terrains accidentés...).

#### c- Choix de la date et délais de traitement du dossier

La formation spécialisée peut le cas échéant émettre une réserve concernant la date retenue pour la manifestation si celle-ci constitue un facteur aggravant pour les services de secours et de sécurité (retour de vacances, simultanéité d'un autre événement important dans la commune ou le département, conditions climatiques).

De même, la formation spécialisée doit pouvoir disposer d'un délai suffisant entre le dépôt du dossier par l'organisateur de la manifestation et la communication de son avis. Il est ainsi demandé à l'organisateur de déposer sa demande au moins  $\pm$  2 mois avant la date de la manifestation. Passé ce délai, le Préfet décide si la formation spécialisée est en mesure d'instruire le dossier dans ce délai contraint. À défaut, le dossier ne peut être instruit par la formation spécialisée et les procédures de droit commun s'y appliquent de plein droit.

#### d- Connaissance du public à traiter

La formation spécialisée, en liaison avec les organisateurs de la manifestation, est compétente pour rechercher les risques particuliers ou aggravant que représente le type de spectateur ou de manifestant, tels que :

- > l'âge, le risque de consommation de drogues, la présence de mineurs non accompagnés ;
- > la présence prévisible de groupes sociaux pouvant engendrer des risques d'antagonismes ;
- > l'éventualité d'une contre-manifestation.

#### e- Choix des points de ravitaillement et hygiène

La formation spécialisée veillera à la présence de points de distribution d'eau potable gratuite définis en fonction du quadrillage choisi par les services de secours, ainsi que de toilettes chimiques installées en nombre suffisant.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

f- Définition des conditions techniques de la sécurité du rassemblement

Sous l'autorité d'une personne qualifiée désignée par le président de la formation spécialisée, les différents postes de commandement opérationnels sont intégrés dans un poste de commandement commun chargé de coordonner tous les services appelés à intervenir.

La formation spécialisée vérifie par ailleurs l'existence d'un éclairage permanent suffisant permettant la libre circulation des services de secours et des spectateurs.

Elle vérifie également tous les éléments qui concourent à la sécurité publique : barrierages ; dispositifs anti-béliers, dispositif de sécurité privée, modalités de circulation et de stationnement, etc.

g- Accessibilité du public en situation de handicap

L'organisateur est tenu d'exposer à la formation spécialisée les mesures prises afin de faciliter l'accès à la manifestation aux personnes en situation de handicap.

h- Le suivi de la mise en place effective du dispositif

La formation spécialisée vérifie, préalablement à toute admission du public :

- la mise en place effective de l'ensemble du dispositif prévisionnel de secours ainsi que la disponibilité des axes rouges ;
- l'éclairage et le fonctionnement des groupes de secours ;
- les balisages des itinéraires d'évacuation, de pénétration et de circulation interne ;
- l'activation et l'interconnexion des différents postes de commandements ;
- la mise en place d'un dispositif de protection, si possible, de l'avant-scène ;
- la mise en œuvre de mesures facilitant l'accès, l'évacuation et la mise en sécurité des personnes en situation de handicap.

En cas d'évènement grave survenant pendant la manifestation, la décision de suspendre ou d'arrêter la manifestation est appréciée par l'autorité administrative, conformément à ses pouvoirs de police.

**Article 4- Réunions de la formation spécialisée**

La formation spécialisée, constituée des membres décrits à l'article 2, se réunit à chaque fois qu'un dossier de grands rassemblements lui est soumis. Elle tient autant de réunions préparatoires que nécessaire. Des relevés de décision sont établis à l'issue de ces réunions préparatoires.

Ces réunions peuvent tenir lieu de réunions des autres sous-commissions ou d'autres formations spécialisées issues de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Le cas échéant, le compte-rendu indique les commissions au titre desquelles la formation spécialisée s'est réunie.

#### **Article 5- Les visites sur site**

Dans le cadre de ses vérifications, et sauf délibération expresse de sa part, la formation spécialisée organise des visites afin de contrôler les dispositifs mis en place par l'organisateur ou l'application de ses recommandations.

Un procès-verbal est rédigé à l'issue de la visite de la formation spécialisée.

Le rapporteur du groupe de visite est désigné par le président de la formation spécialisée.

#### **Article 6- Le quorum**

La formation spécialisée ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 2, paragraphe a ou de leurs suppléants ;
- présence du maire de la commune ou de son suppléant ;
- présence du maître d'ouvrage, l'exploitant ou l'organisateur de l'évènement, ou de son représentant.

#### **Article 7- Avis**

La formation spécialisée pour les Grands Rassemblements émet un avis favorable ou défavorable à l'issue de sa visite du site. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Dans le cadre de ses compétences, la formation spécialisée propose à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

#### **Article 8- Secrétariat**

Le secrétariat de la formation spécialisée est assuré par le Service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) de la Préfecture.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la formation spécialisée au moins sept jours avant la date de chaque réunion.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Ce délai ne s'applique pas lorsque la formation spécialisée souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

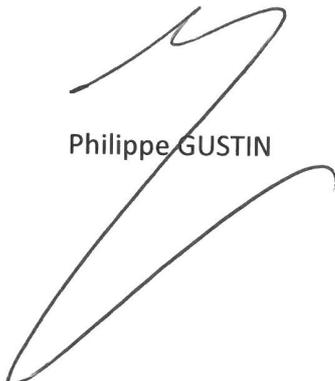
Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la formation spécialisée à l'issue de la visite sur site. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ainsi qu'aux membres avec voix délibérative.

L'autorité de police compétente, le préfet ou le maire, notifie à l'exploitant, maître d'ouvrage ou organisateur du Grand Rassemblement le procès-verbal de visite.

#### **Article 9**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture et la cheffe du Service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

  
Philippe GUSTIN

# PREFECTURE

971-2018-12-20-006

Arrêté CAB/BSI relatif à la cession et à l'utilisation de  
pétards ou de certains artifices de divertissement dans le  
département de la Guadeloupe



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**CABINET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE**

**Arrêté n° 2018 - 166 – CABINET/BSI du 20 DEC. 2018  
relatif à la cession et à l'utilisation de pétards ou de certains artifices de divertissement  
dans le département de la Guadeloupe**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de défense notamment son article L.2352-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié par le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 11 janvier 2010 n° NOR IOCA0931886C relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 15 juin 2010 n° NOR IOCA1014448C relative à la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE ;

**Considérant** les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des pétards ou de certains artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement, notamment durant la ou les périodes festives ;

**Considérant** le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans les lieux de grand rassemblement ;

**Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,**

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Toute cession ou toute vente de pétards ou de certains artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite dans le département de la Guadeloupe du 21 décembre 2018 au 21 janvier 2019.

### **ARTICLE 2**

La détention et l'utilisation de pétards ou de certains artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdites :

- du 21 décembre 2018 au 21 janvier 2019 sur la voie publique ou en direction de la voie publique ;
- en tout temps :
  - ♦ dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes ;
  - ♦ dans tous les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

### **ARTICLE 3**

Les articles pyrotechniques de catégories F4 parmi lesquelles figurent les bombes d'artifices et les marrons d'air (mortiers) ou T2 ne peuvent être manipulés que par des personnes titulaires du certificat F4-T2.

### **ARTICLE 4**

Les articles pyrotechniques de catégories F2, F3, et T1 (au nombre desquels figurent, par exemple certains feux de Bengale, pétards à mèche ou pétards à composition flash, chandelles romaines, etc) ne peuvent être mis qu'à la disposition des personnes majeures.

### **ARTICLE 5**

Par dérogation aux articles 1<sup>er</sup> et 2, la vente, la détention et l'utilisation de pétards ou de certains artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier demeurent autorisées pendant cette période, dans le cadre de leur activité professionnelle, aux entreprises et aux personnes titulaires du certificat de qualification prévu au décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié par le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 susvisé.

### **ARTICLE 6**

Les commerçants proposant, à la vente, de pétards ou de certains artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

**ARTICLE 7**

Le directeur de cabinet du préfet, la secrétaire générale de la préfecture, et le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le général, commandant la gendarmerie de la Guadeloupe, la directrice départementale de la sécurité publique et les maires sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Basse-Terre, le **20 DEC. 2018**

Le préfet,

  
**Philippe GUSTIN**

# PREFECTURE

971-2018-12-21-001

Arrêté fixant la liste des candidats pour l'élection des  
membres de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe  
Scrutin du 31 janvier 2019



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**  
**PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau de la réglementation générale  
et des élections**

**Arrêté SG/DCL/BRGE du 21 DEC. 2018**  
**fixant la liste des candidats pour l'élection des**  
**membres de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe**  
**Scrutin du 31 janvier 2019**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code électoral ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 511-30 à R. 511-35 ;

Vu le décret n°2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 pris en application de l'article R.511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/2018-581 du 27 juillet 2018 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;

Vu l'instruction technique du 27 novembre 2018 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;

Vu l'arrêté SG/DCL/BRGE du 30 novembre 2018 fixant les modalités de dépôt des candidatures dans le cadre de l'élection des membres de la chambre d'agriculture de Guadeloupe – scrutin du 31 janvier 2019 ;

Vu les déclarations de candidatures enregistrées à la préfecture de la Guadeloupe du 7 décembre au 17 décembre à 12 heures ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1** – Les listes de candidatures enregistrées à la préfecture pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture lors du scrutin du 31 janvier 2019 sont présentées dans l'annexe ci-jointe, dans l'ordre du tirage au sort.

**Collège 1 : Chefs d'exploitations et assimilés**

Liste 1 : UPAG – Union Pour l'Agriculture Guadeloupéenne

Liste 2 : MODEF 971 – JA GUADELOUPE

Liste 3 : FDSEA Guadeloupe

Liste 4 : Avec vous, il est temps de rendre l'agriculture aux agriculteurs – COORDINATION RURALE GWADLOUP

**Collège 2 : Propriétaires et usagers**

Liste 1 : MODEF 971 – JA GUADELOUPE

**Collège 3 A : Salariés de la production agricole**

Liste 1 : CGTG – Confédération Générale du Travail de la Guadeloupe

**Collège 3 B : Salariés des groupements professionnels agricoles**

Liste 1 : CGTG – Confédération Générale du Travail de la Guadeloupe

Liste 2 : UGTG – Union Générale des Travailleurs de Guadeloupe

**Collège 4 : Anciens exploitants et assimilés**

Liste 1 : UPAG – Union Pour l'Agriculture Guadeloupéenne

Liste 2 : MODEF 971 – JA GUADELOUPE

Liste 3 : FDSEA Guadeloupe

**Collège 5A : Coopératives de production agricole**

Liste 1 : MODEF 971 – JA GUADELOUPE

**Collège 5 E : Organisations syndicales**

Liste 1 : FDSEA Guadeloupe

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le président de la chambre d'agriculture de Guadeloupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**21 DEC. 2018**

Fait à Basse-Terre, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le Préfet  
La Secrétaire Générale

  
**Virginie KLES**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ANNEXE A L'ARRETE SG/DGL/BRGE du 21 novembre 2018  
fixant la liste des candidats pour l'élection des membres  
de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe**

**2 1 DEC. 2018**

**Scrutin du 31 janvier 2019**

**Collège 1 : Chefs d'exploitation et assimilés**

**18 sièges à pourvoir**

NOM de la liste: **UPAG (Union Pour l'Agriculture Guadeloupéenne)**

NOM du représentant de la liste : **Monsieur ROTIN Philippe, Tiburce**

NOM de ou des organisations syndicales et professionnelles au nom de laquelle/desquelles la liste se présente (mention obligatoire pour les collèges des salariés, mention facultative pour tous les autres collèges) : **UPG / Confédération paysanne**

N°	Civilité (Monsieur, Madame)	NOM	Prénoms	Commune d'inscription du candidat
<b>Titulaires</b>				
1	Monsieur	ROTIN	Philippe, Tiburce	BAIE-MAHAULT
2	Monsieur	DE SOUZA	Sony, Didier	TROIS-RIVIERES
3	Madame	CATALAN	Marianette, Sylvia	GRAND-BOURG
4	Monsieur	BANDOU	Alex, Norbert	SAINTE-ROSE

N°	Civilité (Monsieur, Madame)	NOM	Prénoms	Commune d'inscription du candidat
5	Monsieur	RAMAYE	Jacques, Anne	LE MOULE
6	Madame	PAQUION	Murielle, Rodrigue	LE MOULE
7	Monsieur	LOGNOS	Georges, Jean-Claude	SAINT-FRANCOIS
8	Monsieur	CHATHUANT	Laurent, José	SAINTE-ROSE
9	Madame	LECOLAS ép. GOMBAULD	Mesmin, Ketty	BAILLIF
10	Monsieur	URI	Philippe, Teddy	CAPESTERRE-BELLE-EAU
11	Monsieur	CHASSELAS	Moïse, Hubert	GRAND-BOURG
12	Madame	LABUTHIE	Mylène, Isabelle	PETT-BOURG
13	Monsieur	DONAVIN	Fritz, Bernard	SAINTE-ROSE
14	Monsieur	KANDASSAMY	Raymond, Moïse	SAINT-FRANCOIS
15	Madame	DALMAS ép. DE SOUZA	Maryse, Lucette	SAINT-CLAUDE
16	Monsieur	DAMBURY	Toni, David	SAINTE-ROSE
17	Monsieur	GALAS	Yvan, Ernest	MORNE-A-L'EAU
18	Madame	FAUSTA ép. VAMBANA	Françoise, Gratienne	CAPESTERRE-BELLE-EAU

N°	Civilité (Monsieur, Madame)	NOM	Prénoms	Commune d'inscription du candidat
Suppléants				
19	Madame	KANCEL	Marie-Anny, Didier	BAIE-MAHAULT
20	Monsieur	TELBOIS	Desirée	SAINT-LOUIS

**Déclaration de candidature – Liste de candidats  
Élection des membres de la chambre d’agriculture de la Guadeloupe**

**Scrutin du 31 janvier 2019**

**Collège 1 : Chefs d’exploitation et assimilés**

**18 sièges à pourvoir**

**NOM de la liste: MODEFF 971 – JA GUADELOUPE**

**NOM du représentant de la liste : Monsieur SELLIN Hippolyte, Patrick**

**NOM de ou des organisations syndicales et professionnelles au nom de laquelle/desquelles la liste se présente (mention obligatoire pour les collèges des salariés, mention facultative pour tous les autres collèges) : MODEFF 971 – JA GUADELOUPE**

N°	Civilité (Monsieur, Madame)	NOM	Prénoms	Commune d’inscription du candidat
<b>Titulaires</b>				
1	Monsieur	SELLIN	Hippolyte, Patrick	LES ABYMES
2	Madame	HERESON ép. CARABIN	Chantal, Martine	CAPESTERRE DE MARIE-GALANTE
3	Monsieur	COMBES	Félix, Kenny	SAINT-FRANCOIS
4	Monsieur	NESTY	Joseph, Marie	LES ABYMES

N°	Civilité (Monsieur, Madame)	NOM	Prénoms	Commune d'inscription du candidat
5	Madame	JOAQUIM-EUGENE ép. KICHENASSAMY	Lynda, Emilie	SAINT-FRANCOIS
6	Monsieur	RUPAIRE	Harry, Jean	TROIS-RIVIERES
7	Monsieur	SYNESIUS	Mathurin, Marius	LE MOULE
8	Madame	VIOLANES	Victoire, Bernadette	PETT-CANAL
9	Monsieur	RAMAYE	Eddy	LE MOULE
10	Monsieur	DEBY	Franck, Lucien	PETT-CANAL
11	Madame	ARAMON	Eustache, Irène	LES ABYMES
12	Monsieur	BALAGNE	Jérémie, Guy	SAINTE-ROSE
13	Monsieur	VINGADASSAMY	Eddy, Eric, Sabas	SAINT-FRANCOIS
14	Madame	BROSUS	Myriam, Lucie	SAINT-FRANCOIS
15	Monsieur	NANCY	Lucien, Alix	SAINT-LOUIS
16	Monsieur	COURTOIS	Ménard, Hyacinthe	PETT-CANAL
17	Madame	FUMONT	Lucita, Marika	SAINT-FRANCOIS
18	Monsieur	OFRANC	Éric, Omer	ANSE-BERTRAND

N°	Civilité (Monsieur, Madame)	NOM	Prénoms	Commune d'inscription du candidat
Suppléants				
19	Monsieur	CHOURO	Didier, Benoit	SAINT-FRANCOIS
20	Madame	COOK	Paule, Maguy	MORNE-A-L'EAU

6

**Déclaration de candidature – Liste de candidats  
Élection des membres de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe**

**Scrutin du 31 janvier 2019**

**Collège 1 : Chefs d'exploitation et assimilés**

**18 sièges à pourvoir**

NOM de la liste: **FDSEA Guadeloupe**

NOM du représentant de la liste : **Madame PIRBAKAS ép. GRISONI Gilberte, Maxette**

NOM de ou des organisations syndicales et professionnelles au nom de laquelle/desquelles la liste se présente (mention obligatoire pour les collèges des salariés, mention facultative pour tous les autres collèges) : **FDSEA**

N°	Civilité (Monsieur, Madame)	NOM	Prénoms	Commune d'inscription du candidat
<b>Titulaires</b>				
1	Madame	PIRBAKAS ép. GRISONI	Gilberte, Maxette	PORT-LOUIS
2	Monsieur	MAUSSE	Alexandre, Alain	LE MOULLE
3	Monsieur	NARANIN	Antoine, Sylvert	CAPESTERRE-BELLE-FAU
4	Madame	DANOIS	Evelyne, Judith	BAILLIF

N°	Civilité (Monsieur, Madame)	NOM	Prénoms	Commune d'inscription du candidat
5	Monsieur	OSSEUX	Martial, Honoré	CAPESTERRE DE MARIE-GALANTE
6	Monsieur	BOECASSE	Patrice, Martial	SAINT-LOUIS
7	Madame	VERGÉ-DÉPRÉ ép. DOUGLAS	Gladys	CAPESTERRE DE MARIE-GALANTE
8	Monsieur	GRANDISSON	Jean-Marie, Nazaire	SAINTE-ANNE
9	Monsieur	RIPPON	Anne, Victor	CAPESTERRE DE MARIE-GALANTE
10	Madame	DUMANOIR	Carole, Danielle	SAINTE-ANNE
11	Monsieur	NICOISE	Alain, Adolphe	SAINTE-ROSE
12	Monsieur	ELUSUE	Fritz, Adrien, Gilbert, Casimir	SAINTE-ROSE
13	Madame	TRANCHOT	Roselene, Marthe	SAINT-LOUIS
14	Monsieur	MARIE	Andre, Nice, Joel, Brigitte	LES ABYMES
15	Monsieur	KICHENIN	Jean-Marie, Ignace	LE MOULE
16	Madame	DAUBERTON ép. DOLLIN	Johanne, Sindy	CAPESTERRE-BELLE-EAU
17	Monsieur	ELMUDESI	Enrico, Juste	SAINT-FRANCOIS
18	Monsieur	GLOIRAS	Michel	PETT-CANAL

N°	Civilité (Monsieur, Madame)	NOM	Prénoms	Commune d'inscription du candidat
Suppléants				
19	Madame	CALISTE ép. ARMOUGON	Colette, Léandre	SAINT-FRANCOIS
20	Monsieur	KADMI	Frédéric, Virginie	SAINT-FRANCOIS

5

**Déclaration de candidature – Liste de candidats**  
**Élection des membres de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe**

**Scrutin du 31 janvier 2019**

**Collège 1 : Chefs d'exploitation et assimilés**

**18 sièges à pourvoir**

NOM de la liste: « **Avec vous, il est temps de rendre l'agriculture aux agriculteurs** »

NOM du représentant de la liste : **Monsieur DARTTRON Dominique Alphonse**

NOM de ou des organisations syndicales et professionnelles au nom de laquelle/desquelles la liste se présente (mention obligatoire pour les collèges des salariés, mention facultative pour tous les autres collèges) : **100 % Agrikilté – COORDINATION RURALE GWADLOUP**

N°	Civilité (Monsieur, Madame)	NOM	Prénoms	Commune d'inscription du candidat
<b>Titulaires</b>				
1	Monsieur	DARTTRON	Dominique, Alphonse	SAINTE-ROSE
2	Madame	DEBY	Vanessa, Pamela	PETTIT-CANAL
3	Monsieur	MEYNNARD	Cyrille, Roméo	PETTIT-BOURG
4	Monsieur	SINGARIN	Charly, François	PETTIT-CANAL

10

N°	Civilité (Monsieur, Madame)	NOM	Prénoms	Commune d'inscription du candidat
5	Madame	REGILLEN	George-Marie, Nadine	PETT-CANAL
6	Monsieur	GENE	Kelly, Gille	ANSE-BERTRAND
7	Monsieur	MARIYAT	Michel, Innocent	SAINT-LOUIS
8	Madame	CALIXTE	Lisa, Constance	SAINTE-ROSE
9	Monsieur	CRANE	Rony, Jacques	LE MOULE
10	Monsieur	MERABLI	Eddy, Mathieu	LE MOULE
11	Madame	BOUDHOU ép. JOAILLES	Maryline, Suzette	PETT-CANAL
12	Monsieur	VINGATARAMIN	Julien, Guy-Henri	GRAND-BOURG
13	Monsieur	JOHN-LEWIS	Christian, Edouard	MORNE-A-L'EAU
14	Madame	VINCENOT	Niva, Lucie	LE MOULE
15	Monsieur	DÉBRANCHE	Achille, Moïse, Ali	TROIS-RIVIERES
16	Monsieur	PHIRMIS	Patrick, Silvere	SAINTE-ANNE
17	Madame	CRANE	Ludivine, Samantha, Sarah	LE MOULE
18	Monsieur	JASON	Lazard, Roland	LES ABYMES

MA

N°	Civilité (Monsieur, Madame)	NOM	Prénoms	Commune d'inscription du candidat
Suppléants				
19	Monsieur	PASBEAU	Roger, Jean	LAMENTIN
20	Madame	MESINELLE ép. BESSARION	Antoinette, Françoise	LE MOULE

12

**Déclaration de candidature – Liste de candidats  
Élection des membres de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe**

**Scrutin du 31 janvier 2019**

**Collège 2 : Propriétaires et usagers**

**1 siège à pourvoir**

NOM de la liste : **MODEFF 971 – JA GUADELOUPE**

NOM du représentant de la liste : **SELLIN Hippolyte, Patrick**

NOM de ou des organisations syndicales et professionnelles au nom de laquelle/desquelles la liste se présente (mention obligatoire pour les collèges des salariés, mention facultative pour tous les autres collèges) : **MODEFF 971 – JA GUADELOUPE**

N°	Civilité (Monsieur, Madame)	NOM	Prénoms	Commune d'inscription du candidat
<b>Titulaires</b>				
1	Monsieur	MOUTOUSSAMY	Blanchard, Laurent	MORNE-A-L'EAU
<b>Suppléants</b>				
2	Madame	ERHARD ép. LOREDAN	Julienne, Eloïse	ANSE-BERTRAND
3	Monsieur	CLAIRMONT	Anicet, Claudius	TROIS-RIVIERES

**Déclaration de candidature – Liste de candidats  
Élection des membres de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe**

**Scrutin du 31 janvier 2019**

**Collège 3 A : Salariés de la production agricole**

**3 sièges à pourvoir**

NOM de la liste: **Confédération Générale du Travail de la Guadeloupe – C.G.T.G.**

NOM du représentant de la liste : **Monsieur Jean-Marie NOMERTIN**

NOM de ou des organisations syndicales et professionnelles au nom de laquelle/desquelles la liste se présente (mention obligatoire pour les collèges des salariés, mention facultative pour tous les autres collèges) : **C.G.T.G.**

N°	Civilité (Monsieur, Madame)	NOM	Prénoms	Commune d'inscription du candidat
<b>Titulaires</b>				
1	Monsieur	COCOVER	Ignace, Albert	CAPESTERRE-BELLE-EAU
2	Madame	DESBONNES	Sylviane, Raphaëlle	CAPESTERRE-BELLE-EAU
3	Monsieur	DUPUY	Félix, Thierry	CAPESTERRE-BELLE-EAU

14

N°	Civilité (Monsieur, Madame)	NOM	Prénoms	Commune d'inscription du candidat
Suppléants				
4	Madame	TURLET ép. JAFFARD	Marie-Anise	CAPESTERRE-BELLE-EAU
5	Monsieur	CYANÉE	René, Gustave	CAPESTERRE-BELLE-EAU

15

**Déclaration de candidature – Liste de candidats**  
**Élection des membres de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe**

**Scrutin du 31 janvier 2019**

**Collège 3 B : Salariés des groupements professionnels agricoles**

3 sièges à pourvoir

NOM de la liste: **Confédération Générale du Travail de la Guadeloupe – C.G.T.G.**

NOM du représentant de la liste : **Monsieur Jean-Marie NOMERTIN**

NOM de ou des organisations syndicales et professionnelles au nom de laquelle/desquelles la liste se présente (mention obligatoire pour les collèges des salariés, mention facultative pour tous les autres collèges) : **C.G.T.G.**

N°	Civilité (Monsieur, Madame)	NOM	Prénoms	Commune d'inscription du candidat
<b>Titulaires</b>				
1	Monsieur	LE BRETON	Bernard, François, Xavier	LES ABYMES
2	Madame	SAMAR	Mylène, Émeline	LES ABYMES
3	Monsieur	MIDDLETON	Dimitri, Rodrigue	LES ABYMES

16

N°	Civilité (Monsieur, Madame)	NOM	Prénoms	Commune d'inscription du candidat
<b>Suppléants</b>				
4	Madame	BRASSELEUR ép. ANGE	Sabrina, Karita	LES ABYMES
5	Monsieur	CHATELARD	Patrick, Pierre, Jean-Claude	LES ABYMES

AF

**Déclaration de candidature – Liste de candidats  
Élection des membres de la chambre d’agriculture de la Guadeloupe**

**Scrutin du 31 janvier 2019**

**Collège 3 B : Salariés des groupements professionnels agricoles**

**3 sièges à pourvoir**

**NOM de la liste: UGTG – Union Générale des Travailleurs de Guadeloupe**

**NOM du représentant de la liste : Monsieur LEBORGNE Goslin**

**NOM de ou des organisations syndicales et professionnelles au nom de laquelle/desquelles la liste se présente (mention obligatoire pour les collèges des salariés, mention facultative pour tous les autres collèges) : U.G.T.G**

N°	Civilité (Monsieur, Madame)	NOM	Prénoms	Commune d’inscription du candidat
<b>Titulaires</b>				
1	Madame	SAMPSON	Aliette, Honorine	LES ABYMES
2	Monsieur	PIRBAKAS	Aurel, Valentin	LES ABYMES
3	Madame	COMBÉ ép. LERUS	Ginette, Serge	LES ABYMES

18

N°	Civilité (Monsieur, Madame)	NOM	Prénoms	Commune d'inscription du candidat
<b>Suppléants</b>				
4	Monsieur	FANCHONE	Pascal, Jonas	LES ABYMES
5	Madame	VALLEE	Fabienne, Marie	LES ABYMES

19

**Déclaration de candidature – Liste de candidats  
Élection des membres de la chambre d’agriculture de la Guadeloupe**

**Scrutin du 31 janvier 2019**

**Collège 4 : Anciens exploitants et assimilés**

**1 siège à pourvoir**

NOM de la liste: **UPAG (Union Pour l’Agriculture Guadeloupéenne)**

NOM du représentant de la liste: **Monsieur ROTIN Philippe**

NOM de ou des organisations syndicales et professionnelles au nom de laquelle/desquelles la liste se présente (mention obligatoire pour les collèges des salariés, mention facultative pour tous les autres collèges) : **UPG / Confédération paysanne**

N°	Civilité (Monsieur, Madame)	NOM	Prénoms	Commune d’inscription du candidat
<b>Titulaires</b>				
1	Monsieur	VILLO	Hippolyte, Just	ANSE-BERTRAND
<b>Suppléants</b>				
2	Madame	JEAN-LOUIS	Irma, Hilaire	LAMENTIN
3	Monsieur	DÉLOS	Mathias, Claude	SAINTE-ROSE



**Déclaration de candidature – Liste de candidats**  
**Élection des membres de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe**

**Scrutin du 31 janvier 2019**

**Collège 4 : Anciens exploitants et assimilés**

**1 siège à pourvoir**

NOM de la liste: **MODEF 971 – JA GUADELOUPE**

NOM du représentant de la liste: **SELLIN Hippolyte, Patrick**

NOM de ou des organisations syndicales et professionnelles au nom de laquelle/desquelles la liste se présente (mention obligatoire pour les collèges des salariés, mention facultative pour tous les autres collèges) : **MODEF 971 – JA GUADELOUPE**

N°	Civilité (Monsieur, Madame)	NOM	Prénoms	Commune d'inscription du candidat
<b>Titulaires</b>				
1	Madame	LAMBOURDE vve CATALAN	Philogène, Nadège	GRAND-BOURG
<b>Suppléants</b>				
2	Monsieur	GANGA	Luc, Frantz	LE MOULE
3	Monsieur	NAIGRE	Alexis, Mathias	LES ABYMES

21

**Déclaration de candidature – Liste de candidats  
Élection des membres de la chambre d’agriculture de la Guadeloupe**

**Scrutin du 31 janvier 2019**

**Collège 4 : Anciens exploitants et assimilés**

**1 siège à pourvoir**

NOM de la liste: **FDSEA Guadeloupe**

NOM du représentant de la liste : **Madame PIRBAKAS ép. GRISONI Gilberte, Maxette**

NOM de ou des organisations syndicales et professionnelles au nom de laquelle/desquelles la liste se présente (mention obligatoire pour les collèges des salariés, mention facultative pour tous les autres collèges) : **FDSEA**

N°	Civilité (Monsieur, Madame)	NOM	Prénoms	Commune d'inscription du candidat
<b>Titulaires</b>				
1	Madame	GRAVA ép. RANGASSAMY	Mauricia, Hégesippe, Fornisia	SAINTE-ROSE
<b>Suppléants</b>				
2	Monsieur	ANOUMANTOU	Nestor, Olivier	LE MOULE
3	Monsieur	NICOISE	Hubert, Albert	SAINTE-ROSE

22

**Déclaration de candidature – Liste de candidats  
Élection des membres de la chambre d’agriculture de la Guadeloupe**

**Scrutin du 31 janvier 2019**

**Collège 5 A : Coopératives de production agricole**

**1 siège à pourvoir**

NOM de la liste : **MODEF 971 – JA GUADELOUPE**

NOM du représentant de la liste: **Monsieur SELLIN Hippolyte, Patrick**

NOM de ou des organisations syndicales et professionnelles au nom de laquelle/desquelles la liste se présente (mention obligatoire pour les collèges des salariés, mention facultative pour tous les autres collèges) : **MODEF 971 – JA GUADELOUPE**

N°	Civilité (Monsieur, Madame)	NOM	Prénoms	Commune d'inscription du candidat
<b>Titulaires</b>				
1	Monsieur	CASALAN	Pascal, Marie, Thérèse, Joseph	CAPESTERRE-BELLE-EAU
<b>Suppléants</b>				
2	Monsieur	HERRY	Romain, Yvon	CAPESTERRE-BELLE-EAU

**Déclaration de candidature – Liste de candidats  
Élection des membres de la chambre d’agriculture de la Guadeloupe**

**Scrutin du 31 janvier 2019**

**Collège 5 E : Organisations syndicales**

**1 siège à pourvoir**

NOM de la liste: **FDSEA Guadeloupe**

NOM du représentant de la liste : **Madame PIRBAKAS ép. GRISONI Gilberte, Maxette**

NOM de ou des organisations syndicales et professionnelles au nom de laquelle/desquelles la liste se présente (mention obligatoire pour les collèges des salariés, mention facultative pour tous les autres collèges) : **FDSEA**

N°	Civilité (Monsieur, Madame)	NOM	Prénoms	Commune d’inscription du candidat
<b>Titulaires</b>				
1	Monsieur	MAUSSE	Jose, Firmin	LE MOULE
<b>Suppléants</b>				
2	Monsieur	MALIAPIN	Patrick, Richard	CAPESTERRE-BELLE-EAU
3	Madame	KOKLA ép. ELMUDESI	Evelyne, Sidonie	SAINT-FRANCOIS

24

# PREFECTURE

971-2018-12-19-008

## Arrêté portant agrément de M. Jean CHATHUANT en qualité de garde particulier

*Arrêté portant agrément de M. Jean CHATHUANT en qualité de garde particulier*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

Référence à rappeler  
N°971-2018-

**Arrêté DCL/BRGE du 19 décembre 2018**  
**portant agrément**  
**de Monsieur Jean CHATHUANT**  
**en qualité de garde particulier**

**Le préfet de la région Guadeloupe,**  
**préfet de la Guadeloupe,**  
**représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- Vu** le code de l'énergie, notamment ses articles L.1213, L.121-4 et L 111-52 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-31 ;
- Vu** la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie, en son article 25 ;
- Vu** la loi n°2005-157 du 23 février 2005 « dite Loi Barnier » relative au développement des territoires ruraux, laquelle a introduit l'article 29-1 du Code de procédure pénale, en application duquel les gardes particuliers sont agréés ;
- Vu** le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe, Madame Virginie KLES ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la circulaire interministérielle NOR DEVG0700003CI du 9 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe DCL/BRGE en date du 12 juillet 2018 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean CHATHUANT en qualité de garde particulier ;

**Vu** la commission délivrée par Monsieur Sylvain VIDAL, Directeur de Centre EDF ARCHIPEL GUADELOUPE (commettant), à Monsieur Jean CHATHUANT, par laquelle il lui confie la surveillance, le contrôle et la vérification des ouvrages électriques et, plus généralement, de l'ensemble des biens exploités par EDF Archipel Guadeloupe ;

**Considérant** la demande d'EDF Archipel Guadeloupe,

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe,*

## **Arrête**

**Article 1** – Monsieur Jean CHATHUANT, né le 3 février 1962 à Pointe-à-Pitre, Guadeloupe, domicilié à Bois Sec, 97128 GOYAVE, est agréé en qualité de garde particulier, spécialement chargé d'assurer la surveillance, le contrôle et la vérification des ouvrages électriques et, plus généralement, de l'ensemble des biens exploités par EDF ARCHIPEL GUADELOUPE, à l'effet de :

- constater toutes les infractions relatives aux ouvrages précités et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc.) ;
- dresser procès-verbal pour toutes les infractions précitées.

**Article 2** – La liste des propriétés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean CHATHUANT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve le territoire à surveiller ou l'un d'entre eux.

**Article 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean CHATHUANT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** – La secrétaire générale de la préfecture de Guadeloupe est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean CHATHUANT.

**Fait à Basse-Terre, le 19 décembre 2018.**

**Le préfet**

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



**Virginie KLES**

# PREFECTURE

971-2018-12-19-012

## Arrêté portant agrément de M. Mackly TATY en qualité de garde particulier

*Arrêté portant agrément de M. Mackly TATY en qualité de garde particulier*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

---

Direction de la citoyenneté et de la légalité

---

Bureau de la réglementation générale et des  
élections

---

Référence à rappeler  
N°971-2018-

**Arrêté DCL/BRGE du 19 décembre 2018**  
**portant agrément**  
**de Monsieur Mackly TATY**  
**en qualité de garde particulier**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- Vu** le code de l'énergie, notamment ses articles L.1213, L.121-4 et L 111-52 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-31 ;
- Vu** la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie, en son article 25 ;
- Vu** la loi n°2005-157 du 23 février 2005 « dite Loi Barnier » relative au développement des territoires ruraux, laquelle a introduit l'article 29-1 du Code de procédure pénale, en application duquel les gardes particuliers sont agréés ;
- Vu** le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe, Madame Virginie KLES ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la circulaire interministérielle NOR DEVG0700003CI du 9 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe DCL/BRGE en date du 12 juillet 2018 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Mackly TATY en qualité de garde particulier ;

**Vu** la commission délivrée par Monsieur Sylvain VIDAL, Directeur de Centre EDF ARCHIPEL GUADELOUPE (commettant), à Monsieur Monsieur Mackly TATY, par laquelle il lui confie la surveillance, le contrôle et la vérification des ouvrages électriques et, plus généralement, de l'ensemble des biens exploités par EDF Archipel Guadeloupe ;

**Considérant** la demande d'EDF Archipel Guadeloupe,

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe,*

## Arrête

**Article 1** – Monsieur Mackly TATY, né le 27 juillet 1975 à Port au Prince (HAITI), domicilié au Chemin des Cocotiers, Grande Anse, 97114 TROIS -RIVIERES, est agréé en qualité de garde particulier, spécialement chargé d'assurer la surveillance, le contrôle et la vérification des ouvrages électriques et, plus généralement, de l'ensemble des biens exploités par EDF ARCHIPEL GUADELOUPE, à l'effet de :

- constater toutes les infractions relatives aux ouvrages précités et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc.) ;
- dresser procès-verbal pour toutes les infractions précitées.

**Article 2** – La liste des propriétés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté

**Article 3** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Mackly TATY doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve le territoire à surveiller ou l'un d'entre eux.

**Article 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Mackly TATY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

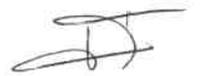
**Article 6** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** – La secrétaire générale de la préfecture de Guadeloupe est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Mackly TATY.

**Fait à Basse-Terre, le 19 décembre 2018.**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
**Virginie KLES**

# PREFECTURE

971-2018-12-19-010

## Arrêté portant agrément de M. Pascal ALBERT-LAVAULT en qualité de garde particulier

*Arrêté portant agrément de M. Pascal ALBERT-LAVAULT en qualité de garde particulier*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

---

Direction de la citoyenneté et de la légalité

---

Bureau de la réglementation générale et des élections

---

Référence à rappeler

N°971-2018-

**Arrêté DCL/BRGE du 19 décembre 2018  
portant agrément  
de Monsieur Pascal ALBERT-LAVAUT  
en qualité de garde particulier**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- Vu** le code de l'énergie, notamment ses articles L.1213, L.121-4 et L 111-52 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-31 ;
- Vu** la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie, en son article 25 ;
- Vu** la loi n°2005-157 du 23 février 2005 « dite Loi Barnier » relative au développement des territoires ruraux, laquelle a introduit l'article 29-1 du Code de procédure pénale, en application duquel les gardes particuliers sont agréés ;
- Vu** le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe, Madame Virginie KLES ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la circulaire interministérielle NOR DEVG0700003CI du 9 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe DCL/BRGE en date du 12 juillet 2018 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Pascal ALBERT-LAVAUT en qualité de garde particulier ;

**Vu** la commission délivrée par Monsieur Sylvain VIDAL, Directeur de Centre EDF ARCHIPEL GUADELOUPE (commettant), à Monsieur Pascal ALBERT-LAVAUULT, par laquelle il lui confie la surveillance, le contrôle et la vérification des ouvrages électriques et, plus généralement, de l'ensemble des biens exploités par EDF Archipel Guadeloupe ;

**Considérant** la demande d'EDF Archipel Guadeloupe,

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe,*

## **Arrête**

**Article 1** – Monsieur Pascal ALBERT-LAVAUULT, né le 1<sup>er</sup> janvier 1969 à Pointe-à-Pitre (971), domicilié au 5255 route de Tambour, 97170 PETIT-BOURG, Guadeloupe, est agréé en qualité de garde particulier, spécialement chargé d'assurer la surveillance, le contrôle et la vérification des ouvrages électriques et, plus généralement, de l'ensemble des biens exploités par EDF ARCHIPEL GUADELOUPE, à l'effet de :

- constater toutes les infractions relatives aux ouvrages précités et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc.) ;  
- dresser procès-verbal pour toutes les infractions précitées.

**Article 2** – La liste des propriétés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté

**Article 3** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Pascal ALBERT-LAVAUULT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve le territoire à surveiller ou l'un d'entre eux.

**Article 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Pascal ALBERT-LAVAUULT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** – La secrétaire générale de la préfecture de Guadeloupe est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pascal ALBERT-LAVAUULT.

**Fait à Basse-Terre, le 19 décembre 2018.**

**Le préfet**

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



**Virginie KLES**

# PREFECTURE

971-2018-12-19-009

## Arrêté portant agrément de M. Philippe DANAHO en qualité de garde particulier

*Arrêté portant agrément de M. Philippe DANAHO en qualité de garde particulier*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

Référence à rappeler  
N°971-2018-

**Arrêté DCL/BRGE du 19 décembre 2018**

**portant agrément**

**de Monsieur Philippe DANAHO**

**en qualité de garde particulier**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- Vu** le code de l'énergie, notamment ses articles L.1213, L.121-4 et L 111-52 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-31 ;
- Vu** la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie, en son article 25 ;
- Vu** la loi n°2005-157 du 23 février 2005 « dite Loi Barnier » relative au développement des territoires ruraux, laquelle a introduit l'article 29-1 du Code de procédure pénale, en application duquel les gardes particuliers sont agréés ;
- Vu** le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe, Madame Virginie KLES ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la circulaire interministérielle NOR DEVG0700003CI du 9 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe DCL/BRGE en date du 12 juillet 2018 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Philippe DANAHO en qualité de garde particulier ;

**Vu** la commission délivrée par Monsieur Sylvain VIDAL, Directeur de Centre EDF ARCHIPEL GUADELOUPE (commettant), à Monsieur Philippe DANAHO, par laquelle il lui confie la surveillance, le contrôle et la vérification des ouvrages électriques et, plus généralement, de l'ensemble des biens exploités par EDF Archipel Guadeloupe ;

**Considérant** la demande d'EDF Archipel Guadeloupe,

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe,*

## Arrête

**Article 1** – Monsieur Philippe DANAHO, né le 25 janvier 1974 à Basse-Terre, Guadeloupe, domicilié au 6 rue de Gaigneron, 97117 TROIS-RIVIERES, est agréé en qualité de garde particulier, spécialement chargé d'assurer la surveillance, le contrôle et la vérification des ouvrages électriques et, plus généralement, de l'ensemble des biens exploités par EDF ARCHIPEL GUADELOUPE, à l'effet de :

- constater toutes les infractions relatives aux ouvrages précités et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc.) ;
- dresser procès-verbal pour toutes les infractions précitées.

**Article 2** – La liste des propriétés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Philippe DANAHO doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve le territoire à surveiller ou l'un d'entre eux.

**Article 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Philippe DANAHO doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

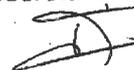
**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** – La secrétaire générale de la préfecture de Guadeloupe est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe DANAHO.

**Fait à Basse-Terre, le 19 décembre 2018.**

**Le préfet**

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



**Virginie HLEC**

# PREFECTURE

971-2018-12-19-011

## Arrêté portant agrément de M. Yoann PISTOL en qualité de garde particulier

*Arrêté portant agrément de M. Yoann PISTOL en qualité de garde particulier*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

Référence à rappeler  
N°971-2018-

**Arrêté DCL/BRGE du 19 décembre 2018**  
**portant agrément**  
**de Monsieur Yoann PISTOL**  
**en qualité de garde particulier**

**Le préfet de la région Guadeloupe,**  
**préfet de la Guadeloupe,**  
**représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- Vu** le code de l'énergie, notamment ses articles L.1213, L.121-4 et L 111-52 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-31 ;
- Vu** la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie, en son article 25 ;
- Vu** la loi n°2005-157 du 23 février 2005 « dite Loi Barnier » relative au développement des territoires ruraux, laquelle a introduit l'article 29-1 du Code de procédure pénale, en application duquel les gardes particuliers sont agréés ;
- Vu** le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe, Madame Virginie KLES ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la circulaire interministérielle NOR DEVG0700003CI du 9 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe DCL/BRGE en date du 12 juillet 2018 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Yoann PISTOL en qualité de garde particulier ;

**Vu** la commission délivrée par Monsieur Sylvain VIDAL, Directeur de Centre EDF ARCHIPEL GUADELOUPE (commettant), à Monsieur Pascal Yoann PISTOL, par laquelle il lui confie la surveillance, le contrôle et la vérification des ouvrages électriques et, plus généralement, de l'ensemble des biens exploités par EDF Archipel Guadeloupe ;

**Considérant** la demande d'EDF Archipel Guadeloupe,

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe,*

## **Arrête**

**Article 1** – Monsieur Yoann PISTOL, né le 13 mai 1985 à Grand-Bourg de Marie-Galante, Guadeloupe, domicilié au 11 Résidence les Hortensias, Dugazon, 97139 LES ABYMES, (971), est agréé en qualité de garde particulier, spécialement chargé d'assurer la surveillance, le contrôle et la vérification des ouvrages électriques et, plus généralement, de l'ensemble des biens exploités par EDF ARCHIPEL GUADELOUPE, à l'effet de :

- constater toutes les infractions relatives aux ouvrages précités et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc.) ;
- dresser procès-verbal pour toutes les infractions précitées.

**Article 2** – La liste des propriétés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yoann PISTOL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve le territoire à surveiller ou l'un d'entre eux.

**Article 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yoann PISTOL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** – La secrétaire générale de la préfecture de Guadeloupe est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Yoann PISTOL.

**Fait à Basse-Terre, le 19 décembre 2018.**

**Le préfet**

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
**Virginie KLES**

# PREFECTURE

971-2018-12-19-016

## Arrêté portant renouvellement d'agrément de M. Bruno PATISSON en qualité de garde particulier

*Arrêté portant renouvellement d'agrément de M. Bruno PATISSON en qualité de garde particulier*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

---

Direction de la citoyenneté et de la légalité

---

Bureau de la réglementation générale et des élections

---

Référence à rappeler  
N°971-2018-12-19-014

**Arrêté DCL/BRGE du 19 décembre 2018**

**portant agrément**

**de Monsieur Bruno PATISSON**

**en qualité de garde particulier**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- Vu** le code de l'énergie, notamment ses articles L.1213, L.121-4 et L 111-52 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-31 ;
- Vu** la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie, en son article 25 ;
- Vu** la loi n°2005-157 du 23 février 2005 « dite Loi Barnier » relative au développement des territoires ruraux, laquelle a introduit l'article 29-1 du Code de procédure pénale, en application duquel les gardes particuliers sont agréés ;
- Vu** le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe, Madame Virginie KLES ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la circulaire interministérielle NOR DEVG0700003CI du 9 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 2011-1254 ADI/I en date du 24 octobre 2011 portant agrément de Monsieur Bruno PATISSON en qualité de garde particulier pour une durée de 5 ans ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe DCL/BRGE en date du **19 DEC. 2018** reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Bruno PATISSON, en qualité de garde particulier ;

**Vu** la commission délivrée par Monsieur Sylvain VIDAL, Directeur de Centre EDF ARCHIPEL GUADELOUPE (commettant), à Monsieur Bruno PATISSON, par laquelle il lui confie la surveillance, le contrôle et la vérification des ouvrages électriques et, plus généralement, de l'ensemble des biens exploités par EDF Archipel Guadeloupe ;

**Considérant** la demande d'EDF Archipel Guadeloupe en vue du renouvellement de l'agrément de Monsieur Bruno PATISSON,

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe,*

## Arrête

**Article 1** – Monsieur Bruno PATISSON, né le 17 juillet 1970 à Pointe-à-Pitre (971), domicilié au Chemin des Acacias, Burat, 97180 SAINTE-ANNE, est agréé en qualité de garde particulier, spécialement chargé d'assurer la surveillance, le contrôle et la vérification des ouvrages électriques et, plus généralement, de l'ensemble des biens exploités par EDF ARCHIPEL GUADELOUPE, à l'effet de :

- constater toutes les infractions relatives aux ouvrages précités et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc.) ;  
- dresser procès-verbal pour toutes les infractions précitées.

**Article 2** – La liste des propriétés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Bruno PATISSON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve le territoire à surveiller ou l'un d'entre eux.

**Article 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Bruno PATISSON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

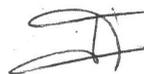
**Article 6** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** – La secrétaire générale de la préfecture de Guadeloupe est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bruno PATISSON.

**Fait à Basse-Terre, le 19 DEC. 2018**

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

# PREFECTURE

971-2018-12-19-013

## Arrêté portant renouvellement d'agrément de M. Christian VIGNAL en qualité de garde particulier

*Arrêté portant renouvellement d'agrément de M. Christian VIGNAL en qualité de garde  
particulier*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

---

Direction de la citoyenneté et de la légalité

---

Bureau de la réglementation générale et des élections

---

Référence à rappeler  
N°971-2018-

**Arrêté DCL/BRGE du 19 décembre 2018  
portant agrément  
de Monsieur Christian VIGNAL  
en qualité de garde particulier**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- Vu** le code de l'énergie, notamment ses articles L.1213, L.121-4 et L 111-52 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-31 ;
- Vu** la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie, en son article 25 ;
- Vu** la loi n°2005-157 du 23 février 2005 « dite Loi Barnier » relative au développement des territoires ruraux, laquelle a introduit l'article 29-1 du Code de procédure pénale, en application duquel les gardes particuliers sont agréés ;
- Vu** le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe, Madame Virginie KLES ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la circulaire interministérielle NOR DEVG0700003CI du 9 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe N°2009-747 ADI/I en date du 8 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Christian VIGNAL, en qualité de garde particulier ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 2011-1252 ADI/I en date du 24 octobre 2011 portant agrément de Monsieur Christian VIGNAL en qualité de garde particulier pour une durée de 5 ans ;

- Vu** l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu** la commission délivrée par Monsieur Sylvain VIDAL, Directeur de Centre EDF ARCHIPEL GUADELOUPE (commettant), à Monsieur Christian VIGNAL, par laquelle il lui confie la surveillance, le contrôle et la vérification des ouvrages électriques et, plus généralement, de l'ensemble des biens exploités par EDF Archipel Guadeloupe ;

**Considérant** la demande d'EDF Archipel Guadeloupe en vue du renouvellement de l'agrément de Monsieur Christian VIGNAL,

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe,*

## Arrête

**Article 1** – Monsieur Christian VIGNAL, né le 30 janvier 1962 à Pointe-à-Pitre (971), domicilié au 5 bis Village de Bone, 97115 SAINTE-ROSE, est agréé en qualité de garde particulier, spécialement chargé d'assurer la surveillance, le contrôle et la vérification des ouvrages électriques et, plus généralement, de l'ensemble des biens exploités par EDF ARCHIPEL GUADELOUPE, à l'effet de :

- constater toutes les infractions relatives aux ouvrages précités et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc.) ;
- dresser procès-verbal pour toutes les infractions précitées.

**Article 2** – La liste des propriétés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Christian VIGNAL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve le territoire à surveiller ou l'un d'entre eux.

**Article 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Christian VIGNAL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** – La secrétaire générale de la préfecture de Guadeloupe est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christian VIGNAL.

**Fait à Basse-Terre, le 19 décembre 2018**

**Le préfet**  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

# PREFECTURE

971-2018-12-19-015

Arrêté portant renouvellement d'agrément de M.  
Jean-Claude DYVRANDE en qualité de garde particulier

*Arrêté portant renouvellement d'agrément de M. Jean-Claude DYVRANDE en qualité de garde  
particulier*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

---

Direction de la citoyenneté et de la légalité

---

Bureau de la réglementation générale et des élections

---

Référence à rappeler  
N°971-2018-

**Arrêté DCL/BRGE du 19 décembre 2018**  
**portant agrément**  
**de Monsieur Jean-Claude DYVRANDE**  
**en qualité de garde particulier**

**Le préfet de la région Guadeloupe,**  
**préfet de la Guadeloupe,**  
**représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- Vu** le code de l'énergie, notamment ses articles L.1213, L.121-4 et L 111-52 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-31 ;
- Vu** la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie, en son article 25 ;
- Vu** la loi n°2005-157 du 23 février 2005 « dite Loi Barnier » relative au développement des territoires ruraux, laquelle a introduit l'article 29-1 du Code de procédure pénale, en application duquel les gardes particuliers sont agréés ;
- Vu** le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe, Madame Virginie KLES ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la circulaire interministérielle NOR DEVG0700003CI du 9 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 2011-1220 ADI/I en date du 17 octobre 2011 portant agrément de Monsieur Jean-Claude DYVRANDE en qualité de garde particulier pour une durée de 5 ans ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe DCL/BRGE en date du **19 DEC. 2018** reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Claude DYVRANDE, en qualité de garde particulier ;

**Vu** la commission délivrée par Monsieur Sylvain VIDAL, Directeur de Centre EDF ARCHIPEL GUADELOUPE (commettant), à Monsieur Jean-Claude DYVRANDE, par laquelle il lui confie la surveillance, le contrôle et la vérification des ouvrages électriques et, plus généralement, de l'ensemble des biens exploités par EDF Archipel Guadeloupe ;

**Considérant** la demande d'EDF Archipel Guadeloupe en vue du renouvellement de l'agrément de Monsieur Jean-Claude DYVRANDE,

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe,*

## Arrête

**Article 1** – Monsieur Jean-Claude DYVRANDE, né le 4 mai 1961 aux Abymes (971), domicilié à Lasserre, 97111 MORNE A L'EAU, est agréé en qualité de garde particulier, spécialement chargé d'assurer la surveillance, le contrôle et la vérification des ouvrages électriques et, plus généralement, de l'ensemble des biens exploités par EDF ARCHIPEL GUADELOUPE, à l'effet de :

- constater toutes les infractions relatives aux ouvrages précités et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc.) ;
- dresser procès-verbal pour toutes les infractions précitées.

**Article 2** – La liste des propriétés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-Claude DYVRANDE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve le territoire à surveiller ou l'un d'entre eux.

**Article 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Claude DYVRANDE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** – La secrétaire générale de la préfecture de Guadeloupe est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Claude DYVRANDE.

**Fait à Basse-Terre, le 19 décembre 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le préfet  
La Secrétaire Générale

  
Virginie KLES

# PREFECTURE

971-2018-12-20-005

avis SG-SCI du 20 décembre 2018 de la commission  
départementale d'aménagement commercial devant  
examiner la demande de la SCI JR INVESTISSEMENT

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Coordination Interministérielle

**Avis SG – SCI du 20 DEC. 2018**  
**de la commission départementale d'aménagement commercial**  
**devant examiner la demande de la SCI JR INVESTISSEMENT**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Aux termes des délibérations de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 13 décembre 2018, prises sous la présidence de Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture :

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L 751-1 à L 751-4, R 752-1 à L 752-26 et articles R 751-1 à R 751-28 ;
- Vu le code de l'urbanisme;
- Vu La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 à 109 ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature de Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n°2018-SG-SCI du 04 juillet 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n°2018-SG-SCI du 08 novembre 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial devant examiner la demande de la SCI JR INVESTISSEMENT pour le projet « création d'espaces commerciaux pour le bâtiment « tranche2 » venant en extension du centre commercial Baie-Side, Baie du Moule, commune du Moule (97160) ;
- Vu la demande enregistrée par la mairie du Moule le 1<sup>er</sup> août 2018, déposée par la **SCI JR INVESTISSEMENT** représentée par M. Laurin JASAWANT en sa qualité de gérant, concernant une demande de création d'espaces commerciaux pour le bâtiment « tranche2 » venant en extension du centre commercial BAIE-SIDE à la Baie du Moule, commune du Moule (97160) ;

Vu le rapport d'instruction du 27 novembre 2018 présenté par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

Considérant que le projet présenté par la SCI JR INVESTISSEMENT est incompatible avec les objectifs d'aménagement et de développement durable du territoire inscrit dans le PLU du Moule en tant qu'il implique une consommation d'espace réservé aux activités agricoles et eu égard à la disproportion de son dimensionnement par rapport à la vocation de la zone urbaine UG destinée à l'accueillir ;

Considérant que l'avis du 27 novembre 2018 de la DEAL est défavorable ;

Considérant que la CDAC a émis **un avis défavorable** au projet de la SCI JR INVESTISSEMENT au vu des résultats suivants :

Avis favorable	Avis défavorable
	M. SIOUMANDAN
	Mme BAILLET
	M. CESAR-AUGUSTE
	M. BEVIS-SURPRISE
	Mme VERDOL
	M. ROBIN

- nombre total de membres votants: 6
- nombre total d'enveloppes et bulletins sans enveloppes trouvés dans l'urne : 0
- nombre total de bulletins nuls : 0
- nombre total de suffrage exprimés : 6
- nombre total de voix favorables : 0
- nombre total de voix défavorables : 6

Compte tenu de ce qui précède, il est décidé :

**Article 1 :** La commission départementale d'aménagement commercial qui s'est tenue le 13 décembre 2018 a décidé d'émettre **un avis défavorable** à la création d'espaces commerciaux pour le bâtiment « tranche2 » venant en extension du centre commercial BAIE-SIDE à la Baie du Moule, commune du Moule (97160) .

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le 20 DEC. 2018*

Pour le préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale,



VIRGINIE KLES

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours, par toute personne ayant intérêt à agir, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans un délai d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité.*